

- ARTICLE PREMIER -

- EAU POTABLE -

La canalisation d'eau potable sera installée sous les voies dès que les voies communales d'accès en seront pourvues et qu'il sera possible de raccorder les canalisations principales.

Chaque acquéreur sera tenu, au moment de la passation de l'acte authentique de signer l'engage-

Annexé à la minute d'un acte
reçu par Maître GINEST
soussigné, notaire associé à
Toulouse, le

27 NOV. 2006

ment envers la ville de Toulouse, de consommer pendant dix ans, une quantité d'eau correspondant à cent mètres cubes, soit quinze francs pour un lot inférieur ou égal à cinq cent mètres carrés ou de

payer la somme correspondant à cette consommation.

Cette annuité ne sera due par chaque acquéreur qu'à partir du moment où la canalisation sera installée devant son lot ; cette annuité commença à courir du jour où la canalisation d'eau sera mise en service ; la première annuité sera payée d'avance, au moment de l'installation de la conduite.

Si le total des versements des acquéreurs n'atteignait pas le minimum fixé, la somme qui resterait due serait répartie sur tous au prorata des paiements effectués. Si le total des versements dépassait l'annuité maxima, le surplus serait porté sur l'annuité suivante, en acompte ; mais, cependant, chaque acquéreur continuerait à payer l'annuité suivante, au minimum fixé dans son engagement, jusqu'au moment où le total des versements additionnés de dix années successives atteindra le prix des dix annuités qui avaient été prévues.

Les acquéreurs seront dégagés de leur obligation de minima et rentreront dans le régime commun des concessions d'eau dès que le total de leurs versements atteindra les dix annuités prévues.

- GAZ -

La canalisation du gaz sera installée dans les voies en application de l'article 59 du cahier des charges des concessions de gaz ; afin de garantir l'annuité totale minima exigée, chaque acquéreur

II° Rôle



tenu de signer l'engagement de consommer journalièrement pendant un an, à dater de l'installation de la conduite de gaz, une quantité de gaz de un mètre cube deux cent cinquante pour tout lot de cinq cent un à six cents mètres carrés et ainsi de suite avec augmentation de Deux cent cinquante décimètres cubes par tranche de cent mètres carrés de surface en plus. Cet engagement constitue pour l'acquéreur, l'obligation de contracter un abonnement envers la Compagnie du gaz pour une durée minima égale à un an. L'acquéreur devra, soit consommer ce minimum, soit payer comme s'il l'avait consommé ; l'acquéreur devra faire provision envers la Compagnie du gaz de la somme correspondant au minimum de garantie, dès l'installation de la conduite d'alimentation.

Les acquéreurs dont les lots sont en bordure des chemins publics sont tenus (eux-mêmes-obligés) aux mêmes obligations de garantie.

- LIGNE ELECTRIQUE -

Elle sera installée dans les voies du lotissement de façon que tous les lots puissent être aisément desservis.

- RESERVE AU SUJET DE L'INSTALLATION

DES CANALISATIONS -

Les canalisations ne seront installées

dans chaque terrain constituant le lotissement, qu
lorsqu'il y aura trente pour cent des lots pourvus
de constructions habitées.

Les acquéreurs ne pourront exercer aucune
action contre les vendeurs pour le retard apporté
à la pose des canalisations, si ce retard ne leur
est pas imputable personnellement.

Les vendeurs dégagent leur responsabilité
vis-à-vis des acquéreurs pour le cas où l'installa
tion de ces canalisations se heurterait à des diffi
cultés techniques, qui rendraient l'utilisation de
ces conduites inutiles, impossibles ou sans effet
et, dans ce cas, les engagements de consommation
minima seraient nuls, et les acquéreurs n'auraient
aucun recours contre les vendeurs, qui n'auraient
pu, pour les raisons indiquées ci-dessus, indépen
dantes de leur volonté, procéder à la pose des ca
nalisations.

- ECLAIRAGE DES RUES -

Dans chaque rue nouvelle, chaque poteau
d'électricité sera muni d'une lampe électrique.

Chaque acquéreur de lot versera, dès la
mise en service de l'installation, la somme de
francs par an et par cent mètres carrés ou fra
ction de cent mètres carrés de surface de son lo

12° Rôle

G

Q

au Receveur du Syndicat comme provision pour effectuer les paiements à la Société d'Electricité et l'abonnement sera contracté au nom du syndicat des propriétaires de la Cité de Limayrac.

Les versements des acquéreurs seront exigibles du premier au trente et un janvier de chaque année au plus tard. Cette cotisation de cinq francs pourrait être augmentée par les vendeurs ou le Syndicat si elle n'était pas suffisante pour atteindre la dépense du courant consommé, soit par suite de l'augmentation de consommation ou de l'augmentation du prix du K.W.H.

- TELEPHONE -

Il sera installé un ou plusieurs postes téléphoniques pour le service des propriétaires de la Cité de Limayrac. L'abonnement sera contracté au nom du Syndicat des propriétaires de la Cité de Limayrac et sera réparti comme il est dit à l'article quatorze plus loin.

- ARTICLE DEUX -

- DELAI ET EXECUTION DE LA RUE -

Les rues ci-dessus décrites sont déjà tracées ou en cours de tracé ; les aménagements définitifs exigés par la loi du 19 Juillet 1924 seront faits au fur et à mesure des ventes ; les vendeurs

6.

la propriété du Syndicat (article I4) qui ne pourra les grever d'aucune charge hypothécaire ou autre, et son droit de propriété cessera le jour où la commune de Toulouse aura repris les rues et les aura classées comme voies publiques, et, lors de ce classement, la propriété du sol des rues passera à ladite commune de Toulouse, sans indemnité d'aucune sorte à payer au Syndicat et libre de toute charge hypothécaire ou autre.

- ARTICLE SIX -

AFFECTATION PERPETUELLE DU SOL A L'ETAT DE VOIE DE CIRCULATION

SERVITUDE DE PASSAGE

Le sol des rues ci-dessus est affecté à perpétuité à l'état de voie de circulation.

- ARTICLE HUIT -

CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ENTRETIEN DE LA RUE

Tous les frais d'entretien, réparations, remise en état totale ou partielle, améliorations, balayage et éclairage des rues ci-dessus, ainsi qu'toutes dépenses et charges généralement quelconques qui seraient utiles ou nécessaires ou qui seraient imposées par l'Administration ou la Commission d'hygiène ou de salubrité incomberont au Syndicat des quéreurs, ainsi qu'il sera spécifié plus loin (article I4).

131

Q

l'acquéreur devra constamment tenir sa façade, son trottoir, ainsi que son caniveau en bon état de son trottoir et la chaussée de la rue en façade de son lot en bon état de propreté et d'entretien et il devra enlever les herbes qui pourraient pousser sur le trottoir ou dans le caniveau et faire procéder lui-même à ses frais, à l'enlèvement des ordures et boues pouvant se trouver dans la partie de rue dont il aura l'entretien, sans pouvoir faire sur cette partie de rue aucun dépôt d'ordures ou de matériaux et n'y rien laisser séjourner. Pour le balayage et l'enlèvement des ordures, il devra se conformer aux usages en vigueur à Toulouse. Après l'acceptation de la rue par la Commune et son classement comme voie communale toutes les propriétés en bordure de ladite rue seront naturellement et sans disposition astreintes aux charges communales en résultant.

- ARTICLE NEUF -

- UTILISATION DE LA RUE -

Jusqu'à ce que les rues soient acceptées par la Commune comme voies communales, leur utilisation sera soumise aux conditions suivantes :

Les acquéreurs auront les droits de passage les plus étendus sur toutes les voies créées ou créées par les vendeurs dans le moulon, sauf à e

autres causes /

Lucille

supporter les droits de passage des acquéreurs futurs des vendeurs ci-dessus ou de leurs ayants cause.

Ils ne pourront faire aucun dépôt de matériaux, d'immondices ou détritrus sur les voies.

Tout acquéreur de lot faisant face à ladite rue sera tenu de souffrir l'établissement et le maintien sur la clôture et sur les constructions de son lot et sans indemnité, de tous signes indicateurs de voies privées et de nivellement ou de fils nécessaires pour toutes communications téléphoniques télégraphiques, fils de lumière ou autres.

Les acquéreurs devront aussi faire numéroter leurs propriétés sur ladite rue suivant l'usage.

Les propriétaires des lots vendus devront se conformer à tous les arrêtés et décisions municipales ou autres et à tous règlements de ville et de police au même titre que si la rue était une voie publique.

Si par suite des travaux, constructions, transports de matériaux ^{prévues} ou non prévues, un ~~acquéreur~~ ^{acquéreur}, ses domestiques, ouvriers ou gens à son service causeraient des dégradations ou des détériorations à ladite rue, aux clôtures ou autres accessoires, il serait tenu de faire remettre en bon état immédiatement et à ses frais, les parties ainsi dé-

BP

GP

térieures.

Faute de réfection ou de réparation dans le délai d'un mois du jour de la sommation, les vendeurs ou les représentants du Syndicat auront le droit d'y faire procéder aux frais de l'acquéreur responsable.

Enfin, les vendeurs déclinent toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance et conservation des propriétés des acquéreurs ou de leurs représentants.

Lesdits acquéreurs devront pourvoir eux-mêmes, ainsi qu'ils aviseront à la garde de leurs propriétés ainsi qu'à leur conservation.

- ARTICLE DIX -

- EAUX PLUVIALES - MENAGERES - FOSSES ET FOUI

Chaque acquéreur de lot, à moins qu'il soit par la suite créé un égout sous la voie neuve sera tenu de pourvoir par les moyens qu'il avisera à ses frais, à l'évacuation des eaux pluviales, gères et de service sur les voies du lotissement sans qu'il en résulte aucun dommage ou incommodité pour les lots voisins.

Précision étant faite que le nivellement des voies sera fait par les vendeurs.

Les fosses d'aisance qui pourraient être

15° Rôle

BA

Q

10
installées pour absorber les matières fécales devront être parfaitement étanches et établies conformément aux ordonnances et règlements en vigueur dans la commune de Toulouse.

Chaque acquéreur pourra faire forer dans sa propriété et selon les prescriptions réglementaires, un puits.

- ARTICLE ONZE -

- EXPLOITATION DU SOL -

Il est expressément défendu aux acquéreurs d'ouvrir des carrières ou fouilles dans les lots par eux acquis en vue d'extraction de pierres, sables ou cailloux, pour la vente de ces matériaux à des particuliers.

- ARTICLE DOUZE -

- CLOTURES -

Les acquéreurs devront se clore pour la façade de leurs lots donnant sur la rue, soit par un mur, soit par une clôture de gironde ou haie à l'alignement des voies et du côté restant la propriété des vendeurs par tel mode de clôture qu'ils aviseront même sur sol mitoyen, mais ils ne pourront exiger que des futurs acquéreurs une contribution à la mitoyenneté, jusqu'à ce que la rue soit mise en état de viabilité, les acquéreurs auxquels des

PBL

Q

ventes auraient été faites en vertu d'une autorisation préfectorale spéciale, devront assurer la clôture provisoire des autres lots sur-la-façade tant sur la façade sur la rue que du côté des autres lots.

- ARTICLE TREIZE -

- CONSTRUCTIONS - INTERDICTIONS -

- CLAUSE DE NON OEDIFICANDI -

Sauf ce qui est dit ci-dessus, les acquéreurs auront le droit de construire, après autorisation préalable du service municipal d'hygiène cependant, il leur est expressément interdit d'édifier les constructions à usage d'usine ou d'industrie ni de faire aucune utilisation desdits terrains qui par le bruit, les trépidations, les odeurs ou fumées ou les déjections, porteraient préjudice aux acquéreurs du lotissement.

L'exercice de certains métiers ou professions pourra être autorisé par les vendeurs ou par le représentant du Syndicat, sans que les autres acquéreurs puissent faire état contre les vendeurs de l'interdiction ci-dessus.

- ARTICLE QUATORZE - ADMINISTRATION DES RUES

- SYNDICAT -

Les vendeurs auront l'administration des rues et

16° Rôle

que tous les lots ne seront pas vendus, après la vente du dernier lot de chacun des vendeurs, l'administration incombera au Syndicat des acquéreurs.

Il est bien entendu que toutes les charges et conditions du présent cahier des charges seront de rigueur applicables en tous temps aux divers acquéreurs des lots dans le lotissement, qu'ils soient propriétaires soit par l'achat direct aux vendeurs, soit à la suite de mutations quelconques ou de division des lots déjà acquis.

- SYNDICAT DE LA CITE LIMAYRAC -

En conformité de la loi du 23 Juillet 1912 il sera formé entre les acquéreurs de terrain dans la cité Limayrac, un Syndicat de propriétaires.

Tout propriétaire de terrain dans la zone du lotissement est obligatoirement membre du syndicat et doit exécuter tous engagements qui le concernent personnellement, soit par suite du présent cahier des charges, soit par décision du Syndicat. Il sera tenu du versement préalable dès la formation d'une cotisation de dix francs.

Le Syndicat a pour mission l'entretien des voies et de leurs accessoires, la police générale, l'éclairage, l'administration du lotissement.

Tous les frais d'entretien, réparation,

RF

CR

layage, téléphone et frais de toute natures sont répartis de la façon suivante :

1° Proportionnellement à la surface de chaque lot.

2° Proportionnellement à la façade de chaque lot.

La part de chaque propriétaire est fixée par la moyenne arithmétique des deux proportions citées.

- ARTICLE QUINZE -

- RESERVE PAR LES VENDEURS DE MODIFIER LES

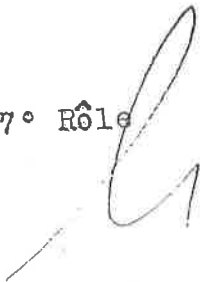
STIPULATIONS QUI PRECEDENT -

Les vendeurs se réservent le droit, jusqu'à la réalisation de la dernière vente :

1° D'ajouter de nouvelles conditions à certains lots et de modifier le plan du lotissement s'ils le jugent utile ou si ces additions sont mandées par l'administration.

2° De créer dans la propriété réservée aux vendeurs de nouvelles voies aboutissant directement ou indirectement sur celles du présent lotissement pour desservir de nouveaux terrains voisins à lotir. Dans ce cas, il pourra être accordé aux requéreurs de lots dans ces terrains voisins, les mêmes droits de circulation que ceux que possède

17° Rôle





les a cquéreurs du présent lotissement ; mais, réci-
proquement, ceux-ci auront les mêmes droits de circu-
lation sur les voies du lotissement voisin.

174
M. B. P.

Vu
G. B. P.

M. 1